

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

#### ARRÊTÉ DU MAIRE

**SG24\_06**

**OBJET** : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Clément DELORME, 6ème Adjoint

#### **Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Monsieur Jérôme MOROGE agissant en qualité de Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Considérant que Monsieur Clément DELORME a été élu 6ème Adjoint le 6 janvier 2024 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Champs de la délégation**

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Clément DELORME en sa qualité d'Adjoint délégué :

- aux ressources humaines et au budget

Délégation lui est donnée dans le domaine et notamment :

#### Au titre des ressources humaines :

- recrutement
- formation
- rémunération
- santé, hygiène et sécurité
- prestations d'actions sociales
- déroulement de carrière
- fin de carrière
- sanctions
- instances consultatives
- instances médicales

#### Au titre du budget :

- la préparation du débat d'orientation budgétaire,
- la préparation et l'exécution du budget,
- le compte administratif,
- la fiscalité,
- la prospective et la programmation financière,
- la gestion des emprunts et de la trésorerie,
- la commission consultative des services publics locaux.

## **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation**

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Clément DELORME.

## **ARTICLE 3 : Modalités d'application**

A ce titre Monsieur Clément DELORME dispose d'une délégation de signature pour tous les documents afférents à la gestion de carrière des agents territoriaux, tout statut confondu, de l'entrée dans la collectivité jusqu'à la fin de la collaboration :

- courriers et attestations
- convocations, invitations, notifications, etc.
- conventions, contrats et abonnements
- conventions de stage, d'apprentissage, etc.
- arrêtés et décisions
- comptes rendus et procès-verbaux
- certificats administratifs, cerfas, formulaires, et bordereaux
- certificats de travail
- habilitations
- fiches de renseignements
- certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES)
- actes relatifs au Compte Personnel de Formation (CPF)
- documents liés à la rémunération et aux charges sociales et patronales (mandats, bordereaux, attestations, etc...)
- demandes de subventions auprès de divers organismes
- demandes de recettes
- bons pour accord pour validation des devis
- rapports
- règlement intérieur (instances consultatives, etc.)
- constats et dépôt de plainte
- documents divers relatifs aux affaires ressources humaines

Tous documents signés par Monsieur Clément DELORME dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Clément DELORME »

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : 08/01/24  
Notifié à l'intéressé le : 08/01/24  
Mise en ligne le : 08/01/24

Jérôme MOROGE  
Maire



**Fait à Oullins, le 8 janvier 2024**

**Jérôme MOROGE**  
**Maire**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*